

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DESTINEE A FINANCER LA  
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'EHPAD AU GROUPE HOSPITALIER SUD  
ILE-DE-FRANCE (GHSIF) 270 AVENUE MARC JACQUET MELUN (77000)**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024235-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
représenté par le Président du Conseil départemental, ag  
décision de la Commission permanente du 29 septembre 2022

Ci-après dénommé "Le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

Le Groupe Hospitalier Sud Ile de France (GHSIF)  
Domicilié  
270 avenue Marc Jacquet  
77 000 Melun  
Représentée par Monsieur Dominique Peljak  
Directeur  
Agissant en exécution de la décision du

Ci- après dénommée «le gestionnaire»

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France une subvention d'investissement d'un montant de 1 400 000 € pour la construction d'un bâtiment d'EHPAD à Melun site de Beauregard ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet la construction d'un EHPAD de 143 places d'hébergement à Melun site de Beauregard 77 000 Melun ainsi que d'un Centre d'Accueil de Jour de 12 places et d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

**ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

Les travaux se déroulent prévisionnellement de septembre 2021 à juin 2023.

## **ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Condition d'octroi**

Le montant de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 1 400 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

### **4.2 : Condition de versement**

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet de versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

### **4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

### **4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,

- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement du bâtiment.

## **ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des travaux.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement du bien.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Melun le

Le Directeur  
du Groupe Hospitalier  
Sud Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental,